

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 60.356 du 21 juin 1996

A.60.891/VI-12.145

En cause : **VRANCKEN** Anne,
ayant élu domicile chez
Me Dominique WAGNER, avocat,
Quai de Rome 2
4000 Liège,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Benoît CAMBIER et
Luc CAMBIER, avocats,
rue Jean-Baptiste Meunier 22
1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

PREUD'HOMME Anne,
Clémodeau 195 bte 1
4550 Villers-le-Temple.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 novembre 1994 par Anne VRANCKEN qui demande l'annulation de la désignation d'Anne PREUD'HOMME à la fonction de «professeur de philosophie à l'Institut d'enseignement supérieur de la Communauté française de Liège»;

Vu la requête introduite le 9 août 1995 par laquelle Anne PREUD'HOMME demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 23 août 1995 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. DEBRA, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 27 novembre 1995 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 6 mai 1996, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 5 juin 1996;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me A. VILLERS, loco Me D. WAGNER, avocat, comparaissant pour la requérante, Me L. CAMBIER, avocat, comparaissant pour la partie adverse et Me V. TORDEUR, loco Me J. GEORGE, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis, M. DEBRA, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

Par avis publié au Moniteur belge du 11 janvier 1994, le ministère de la Communauté française a lancé un appel aux candidats à une désignation à titre temporaire à diverses fonctions dans l'enseignement, et notamment aux fonctions de professeur de cours généraux dans l'enseignement supérieur (fonction n° 20) et de professeur de morale dans l'enseignement supérieur (fonction n° 22).

La requérante a posé sa candidature aux fonctions n°s 20 et 22; elle figurait, au classement des candidats à la fonction n° 22, en 5^e position pour la zone de Liège. Dans le classement des candidats à la fonction n° 20 qui est versé au dossier, aucune des catégories ne correspond à «professeur de philosophie», et la requérante n'a pas été classée pour cette fonction.

Anne PREUD'HOMME a également posé sa candidature aux fonctions n°s 20 et 22, mais elle ne figure dans aucun des classements.

La requérante et Anne PREUD'HOMME enseignaient toutes deux la philosophie à l'Institut d'enseignement supérieur de la Communauté française à Liège depuis le 1^{er} septembre 1993, soit l'année précédente.

Par la décision attaquée, datée du 11 juin 1994, le ministre désigne Anne PREUD'HOMME à la fonction de professeur de cours généraux - philosophie - du 1^{er} septembre 1994 au 30 juin 1995;

Considérant que tant l'article 25 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant de la Communauté française que les sept premiers alinéas de l'article 3 de l'arrêté royal du 22 juillet 1969 fixant les règles d'après lesquelles sont classés les candidats à une désignation à titre temporaire dans l'enseignement de la Communauté française établissent un ordre de priorité en

fonction du classement dressé conformément aux articles 2 et 2bis de l'arrêté royal du 22 juillet 1969; que l'alinéa 8 dudit article 3 apporte, en vue d'assurer la stabilité des équipes pédagogiques, une dérogation à cet ordre de priorité en faveur du temporaire du premier groupe qui était affecté à l'établissement où l'emploi qu'il occupait reste vacant, et qui s'est acquitté de sa tâche de manière satisfaisante; que cette dérogation est toutefois écartée dans l'hypothèse où un candidat mieux classé est désigné dans l'emploi en cause; que tel que l'article est rédigé, c'est la désignation d'un candidat mieux classé qui écarte la dérogation, et non la présence d'un tel candidat dans le classement; qu'en d'autres termes, quand un temporaire en fonction dans l'établissement l'année précédente est en concurrence avec un autre temporaire mieux classé, le ministre peut soit désigner à nouveau le temporaire qui était en fonction dans l'établissement, soit y désigner le candidat mieux classé; que, dans le premier cas, il fait application de la règle dérogatoire au classement inscrite au début de l'alinéa 8, règle qui n'est pas écartée par la désignation d'un candidat mieux classé; que, dans le second cas, la désignation d'un candidat mieux classé a pour effet d'écarter, en vertu de l'alinéa 8, 2°, l'application de la règle dérogatoire au classement;

Considérant que cette réglementation laisse un pouvoir d'appréciation au ministre; qu'en l'absence d'un automatisme qui écarterait la candidature de la requérante, celle-ci a intérêt au recours, qui est recevable; qu'il convient en outre d'examiner pourquoi la candidature d'Anne PREUD'HOMME n'a pas été mentionnée dans les classements des candidats, pourquoi celle de la requérante n'a pas été mentionnée dans le classement des candidats à la fonction n° 20, à quelle catégorie (professeur de morale ou professeur de cours généraux) se rattache le cours de philosophie en cause et quelle est la règle à appliquer quand deux agents qui étaient en fonction dans un établissement l'année scolaire précédente sont en

concurrence; qu'un complément d'instruction est nécessaire,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

Le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général est chargé de poursuivre l'instruction.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt-et-un juin 1900 nonante-six par :

MM. ANDERSEN, président de chambre,
HANOTIAU, conseiller d'Etat,
LEROY, conseiller d'Etat,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

R. ANDERSEN.